

Service des risques naturels et technologiques
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 06 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

LA RAFFINERIE
CS 9005
44480 DONGES

Références : SRNT/2022-0274

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2022 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté LA RAFFINERIE CS 9005 44480 DONGES. L'inspection a été annoncée le 28/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- LA RAFFINERIE CS 9005 44480 DONGES
- Code AIOT dans GUN : 0006301207
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

En service depuis 1930, la raffinerie de Donges exploitée par TOTALÉnergies Raffinage France a une capacité de raffinage de 11 millions de tonnes par an. Ses installations permettent d'obtenir par diverses opérations à partir du pétrole brut reçu par voie maritime, des carburants, combustibles et bitumes. Les produits

pétroliers et les gaz produits sont stockés dans 145 réservoirs à pression atmosphérique, 12 réservoirs sous pression et une caverne souterraine de propane. Les produits sont réceptionnés et expédiés par voies maritime, ferroviaire et routière ainsi que par canalisations de transport.

L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 modifié autorise et fixe des prescriptions pour les activités de la raffinerie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les mesures de maîtrise des risques associés au système gaz acides et leurs performances.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
MMR1 collecteur gaz acides – présence et efficacité	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 10.16.1.1	/	Sans objet
MMR2 collecteur gaz acides – présence et efficacité	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 10.16.1.1	/	Sans objet
Vannes by-passables MMR1 et 2 SGA - constat inspection 2017	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 10.16.1.1	/	Sans objet
Surveillance des performances des MMR1 et 2 - tests et maintenance	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.2	/	Sans objet
MMR3 collecteur gaz acides – présence et efficacité	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 10.16.1.1	/	Sans objet
MMR4 collecteur gaz acides – présence et efficacité	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 10.16.1.1	/	Sans objet
MMR5 usine à soufre 1 – présence et efficacité	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 10.16.1.2	/	Sans objet
MMR6 usine à soufre 2 – présence et efficacité	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 10.16.1.2	/	Sans objet
MMR7 usine à soufre 3 – présence et efficacité	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 10.16.1.2	/	Sans objet
Performances des MMR5, 6 et 7 - cinétique, tests et maintenance	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.2	/	Sans objet
Fiche descriptive des MMR système gaz acides (SGA)	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance des performances des MMR1 et 2 du SGA - cinétique	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.2	/	Sans objet
Surveillance des performances de la MMR3 - cinétique	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.2	/	Sans objet
MMR3 et 4 collecteur gaz acides – Stratégie d'urgence	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 10.16.1.1	/	Sans objet
Surveillance des performances des MMR3 et 4 - tests et maintenance	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle :

- des constats conformes sur la cinétique de mise en oeuvre des MMR1, 2 et 3, la stratégie d'urgence associée aux MMR3 et 4 et les tests des MMR3 et 4 du système gaz acides,
- des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives ou apporter les justificatifs de conformité, particulièrement sur l'efficacité des MMR du système gaz acides, les performances de certaines d'entre elles ainsi que leurs fiches descriptives.

L'exploitant devra faire part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 2 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : MMR1 collecteur gaz acides – présence et efficacité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 10.16.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : donnée confidentielle
Constats : Données confidentielles
Observations : Données confidentielles
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MMR2 collecteur gaz acides – présence et efficacité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 10.16.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : donnée confidentielle
Constats : Données confidentielles
Observations : Données confidentielles
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vannes by-passables MMR1 et 2 SGA - constat inspection 2017

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 10.16.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : Donnée confidentielle
Constats : Données confidentielles
Observations : Données confidentielles
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des performances des MMR1 et 2 - tests et maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Les mesures de maîtrise des risques (MMR) répondent aux exigences fixées dans l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et, dans le cas de MMR instrumentées, aux exigences des articles 7 et 8 de l'arrêté du 4 octobre 2010. Pour les phénomènes dangereux décrits dans les études de dangers, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser ; elles sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. [...] L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans les paragraphes précédents, notamment : <ul style="list-style-type: none">- les programmes d'essais périodiques et de vérification de la pérennité de ces mesures de maîtrise des risques ;- les résultats de ces programmes ;- les actions de maintenance préventives et actions correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.
Constats : Données confidentielles
Observations : Données confidentielles
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des performances des MMR1 et 2 du SGA - cinétique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Les mesures de maîtrise des risques (MMR) répondent aux exigences fixées dans l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et, dans le cas de MMR instrumentées, aux exigences des articles 7 et 8 de l'arrêté du 4 octobre 2010. Pour les phénomènes dangereux décrits dans les études de dangers, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser ; elles sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. [...] L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans les paragraphes précédents, notamment : - les programmes d'essais périodiques et de vérification de la pérennité de ces mesures de maîtrise des risques ; - les résultats de ces programmes ; - les actions de maintenance préventives et actions correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.
Constats : Données confidentielles
Observations : L'exploitant doit veiller à tracer les cinétiques sur les fiches de test.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MMR3 collecteur gaz acides – présence et efficacité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 10.16.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : donnée confidentielle
Constats : Données confidentielles
Observations : Données confidentielles
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des performances de la MMR3 - cinétique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Les mesures de maîtrise des risques (MMR) répondent aux exigences fixées dans l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et, dans le cas de MMR instrumentées, aux exigences des articles 7 et 8 de l'arrêté du 4 octobre 2010. Pour les phénomènes dangereux décrits dans les études de dangers, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser ; elles sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. [...] L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans les paragraphes précédents, notamment : - les programmes d'essais périodiques et de vérification de la pérennité de ces mesures de maîtrise des risques ; - les résultats de ces programmes ; - les actions de maintenance préventives et actions correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.
Constats : Données confidentielles
Observations : Données confidentielles
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MMR4 collecteur gaz acides – présence et efficacité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 10.16.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : donnée confidentielle
Constats : Données confidentielles
Observations : Données confidentielles
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MMR3 et 4 collecteur gaz acides – Stratégie d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 10.16.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : donnée confidentielle
Constats : données confidentielles
Observations : Données confidentielles
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des performances des MMR3 et 4 - tests et maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Les mesures de maîtrise des risques (MMR) répondent aux exigences fixées dans l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et, dans le cas de MMR instrumentées, aux exigences des articles 7 et 8 de l'arrêté du 4 octobre 2010. Pour les phénomènes dangereux décrits dans les études de dangers, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser ; elles sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. [...] L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans les paragraphes précédents, notamment : <ul style="list-style-type: none">- les programmes d'essais périodiques et de vérification de la pérennité de ces mesures de maîtrise des risques ;- les résultats de ces programmes ;- les actions de maintenance préventives et actions correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.
Constats : Données confidentielles
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MMR5 usine à soufre 1 – présence et efficacité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 10.16.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : donnée confidentielle
Constats : Données confidentielles
Observations : Données confidentielles
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MMR6 usine à soufre 2 – présence et efficacité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 10.16.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : donnée confidentielle
Constats : Données confidentielles
Observations : Données confidentielles
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MMR7 usine à soufre 3 – présence et efficacité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 10.16.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : donnée confidentielle
Constats : Données confidentielles
Observations : Données confidentielles
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Performances des MMR5, 6 et 7 - cinétique, tests et maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, surveillance des performances des MMR
Prescription contrôlée : Les mesures de maîtrise des risques (MMR) répondent aux exigences fixées dans l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et, dans le cas de MMR instrumentées, aux exigences des articles 7 et 8 de l'arrêté du 4 octobre 2010. Pour les phénomènes dangereux décrits dans les études de dangers, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser ; elles sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. [...] L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans les paragraphes précédents, notamment : - les programmes d'essais périodiques et de vérification de la pérennité de ces mesures de maîtrise des risques ; - les résultats de ces programmes ; - les actions de maintenance préventives et actions correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.
Constats : Données confidentielles
Observations : Données confidentielles
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fiche descriptive des MMR système gaz acides (SGA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant rédige une fiche descriptive contenant : <ul style="list-style-type: none">● la dénomination de la MMR ;● le nœud papillon associé ;● le phénomène dangereux à maîtriser ;● le niveau de confiance requis ;● la description du fonctionnement et de la fonction de sécurité ;● pour les mesures de maîtrise des risques instrumentées :<ul style="list-style-type: none">○ un schéma décrivant l'architecture de la chaîne de sécurité (détection, traitement, action) ;○ l'identification des éléments constitutifs de la chaîne de sécurité (détection, traitement, action) ;● les référentiels de conception (normes, guides professionnels, etc.) ;● les contraintes environnementales ;● les exigences particulières éventuelles ;● le dimensionnement ;● le ou les seuils d'alarme ;● les tests réalisés : type de test, périodicité, auteur des tests, conditions de réalisations (à l'arrêt ou en exploitation), mode opératoire, enregistrement des résultats ;● la maintenance : mode opératoire, fréquence, auteur de la maintenance, type de maintenance (préventive ou corrective), la disponibilité des pièces de rechange et les fournisseurs ;● les modifications apportées : origine, nature, document de référence, date.
Constats : L'exploitant a fourni une fiche en format projet pour la MMR 4 du système gaz acides. Les inspecteurs ont noté que cette fiche comprend la grande majorité des éléments demandés à l'article 9.4.3 sauf pour certaines données qui sont en cours de collecte : <ul style="list-style-type: none">- référentiels de conception,- tests réalisés : mode opératoire/enregistrement des résultats,- maintenance : type (préventive ou corrective), disponibilité des pièces de rechange et les fournisseurs. Les autres fiches descriptives des MMR du SGA sont en cours de révision. L'exploitant a indiqué un objectif de rédaction à la fin du premier semestre 2022. Concernant les fiches MMR SGA-PREV-02-US1/2/3, l'exploitant a indiqué que celles à prendre en compte sont celles figurant dans l'étude de dangers Système Gaz Acides de novembre 2018. Ces fiches ne sont pas complètement finalisées (niveau de confiance à calculer) et des incohérences apparaissent sur certains composants (détecteur) indiqués dans la fiche relative à l'US2.
Observations : Les fiches doivent être revues et complétées de manière à disposer de l'ensemble des éléments prévus par l'article 9.4.3.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet